

N° 218

25 JAN. 2018

NOTE COMMUNE N°5 /2018

OBJET : Commentaire des dispositions de l'article 43 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 relatives à la révision des taux de la taxe sur la valeur ajoutée.

Annexe : Le tableau « B » nouveau annexé au code de la taxe sur la valeur ajoutée.

R E S U M E

Révision des taux de la TVA

I- L'article 43 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a prévu des dispositions relatives à la révision des taux de la TVA, qui consistent en ce qui suit :

- 1) Le relèvement d'un point des taux de la TVA de 6% à 7%, de 12% à 13% et de 18% à 19%.
- 2) La réduction du taux de la TVA appliqué aux équipements et pièces de rechange importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement nécessaires à l'activité du transport ferroviaire à 7%.

II- Les dispositions de l'article 43 de la loi de finances pour l'année 2018 s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cependant, les dispositions de l'article susvisé ne s'appliquent pas aux :

- montants payés jusqu'au 31 décembre 2018 au titre des marchés conclus avant le premier janvier 2018 avec l'Etat,

les collectivités locales, les entreprises et établissements publics relatifs à leurs acquisitions de travaux, services, matériels, équipements et fournitures.

- marchandises importées :

- dont les titres de transport, établis avant la date d'entrée en vigueur de ces mesures, justifient leur expédition directe à destination du territoire douanier tunisien,
- et qui sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches.

La loi de finances pour l'année 2018 a prévu des dispositions relatives à la révision des taux de la TVA. La présente note a pour objectif de rappeler la législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017 et de commenter les nouvelles dispositions.

I- Législation fiscale en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017

La TVA s'applique à un ensemble de produits, services et équipements selon trois taux comme suit :

1- Le taux de 6% : s'applique notamment à certains produits, services et équipements prévus par le tableau « B » nouveau annexé au code de la TVA.

Le taux de 6% s'applique également aux opérations d'importation et de vente des véhicules automobiles utilisés dans le transport public des personnes de type « taxi » et « louage » et aux véhicules utilisés dans le transport rural et ce conformément aux articles de 19 à 25 de la loi n°2011-7 du 31 décembre 2011 portant loi de finances pour l'année 2012 et le décret n°2012-5 du 4 janvier 2012, relatif à la fixation des conditions du bénéfice des avantages fiscaux à l'acquisition des voitures de type « taxi » ou « louage » ou des voitures destinées au transport rural.

2- Le taux de 12% : s'applique aux produits et services prévus par le paragraphe 3 de l'article 7 du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

La TVA s'applique également au taux de 12% aux opérations d'importation et de vente des voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux par les concessionnaires conformément aux dispositions de la loi n°2002-103 du 23 décembre 2002, portant institution d'un régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux et le décret n°2003-1114 du 19 mai 2003, fixant les procédures d'application du régime fiscal privilégié concernant les voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux.

3- Un taux général de 18% : s'applique aux autres produits, services et équipements non soumis au taux de 6% ou de 12%.

Par ailleurs, les équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire importés par les entreprises de transport ferroviaire ou pour leur compte et n'ayant pas de similaires fabriqués localement sont soumis à la TVA au taux de 18% alors que les équipements et pièces de rechange fabriqués localement sont soumis à la TVA au taux de 6%.

II- Apport de la loi de finances pour l'année 2018 :

L'article 43 de la loi n°2017-66 du 18 décembre 2017 portant loi de finances pour l'année 2018 a prévu le relèvement d'un point des taux de la TVA et l'unification des taux de la TVA appliqués à l'activité du transport ferroviaire et ce comme suit:

a) Le relèvement des taux de la TVA

1) De 6% à 7% pour les produits, services et équipements, prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment le tableau « B » nouveau annexé au code de la TVA.

Il s'agit notamment des produits, services et équipements dans les domaines et les secteurs suivants:

1.1 Dans le domaine des énergies renouvelables et la maîtrise de l'énergie : L'importation et la vente des matières premières et des produits semi-finis nécessaires à la fabrication des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et des équipements utilisés dans la maîtrise de l'énergie ou dans le domaine des énergies renouvelables et l'importation des absorbeurs pour capteurs solaires à usage domestique et la vente des équipements relatifs à la recherche, à la production et à la commercialisation des énergies renouvelables.

1-2 Dans le domaine de la protection de l'environnement : Les matériels et équipements destinés au nettoyage des villes, au ramassage et traitement des ordures, aux travaux de voiries et les opérations d'enlèvement et d'admission des ordures dans les décharges municipales et

leur transformation et destruction réalisées pour le compte des collectivités locales et les opérations de collecte des déchets en plastique au profit des entreprises de recyclage conformément à un cahier de charges approuvé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

1-3 Dans le secteur de la santé : Les services effectués notamment par les médecins, les médecins spécialistes, les dentistes et les sages-femmes.

1.4 Dans le secteur de l'enseignement et de la formation : Les services rendus par les établissements d'enseignement de base, secondaire et supérieur, les crèches, les jardins d'enfants, les garderies scolaires et les services rendus par les établissements de formation professionnelle de base et les centres spécialisés en matière de formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules et les écoles de formation de la conduite des véhicules.

1.5 Dans le secteur de transport : L'importation et la vente des aéronefs destinés au transport public aérien et de tous les matériels destinés à y être incorporés et des bateaux destinés à la navigation maritime autres que ceux de plaisance ou de sport, ainsi que tous matériels destinés à y être incorporés, les véhicules de type « taxi » et « louage » et les véhicules utilisés dans le transport rural, la location des navires et des aéronefs, destinés au transport maritime ou aérien international, les services de transport des personnes et des marchandises à l'exception des services de transport exonérés et les équipements nécessaires à la réalisation des investissements dans le secteur de transport public des personnes et le secteur du tourisme (les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et les équipements fabriqués localement acquis après l'entrée en activité effective...).

1.6 Dans le secteur touristique : Les services rendus par les entreprises hôtelières, y compris les activités qui y sont intégrées à savoir l'hébergement, la restauration, la consommation sur place et l'animation et les affaires effectuées par les agences de voyages avec les hôteliers et relatives aux séjours en Tunisie des non-résidents.

1.7 Dans le secteur de l'artisanat : L'importation et la vente des matières premières destinées au secteur de l'artisanat et la vente des produits de l'artisanat local.

1.8 Dans le domaine de l'informatique : L'importation et la vente des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro 84-71 du tarif des droits de douane, leurs pièces et parties relevant des numéros 84-73 et 85-42 et les cartes électroniques destinées à l'extension de la capacité de mémoire des machines pour le traitement de l'information relevant du numéro 85-42 du même tarif, les supports magnétiques destinés à être utilisés exclusivement pour le traitement automatique de l'information et les disques laser, non enregistrés, figurant au numéro de position 85-23 du tarif des droits de douane.

1.9 Autres produits, services et équipements :

- L'importation et la vente des cahiers scolaires numérotés sous les numéros 12, 24, 48 et 72 ainsi que les cahiers de travaux pratiques...
- Les services rendus par les restaurants et les cafés de première catégorie à l'exclusion des services relatifs aux boissons alcoolisées.
- L'importation et la vente de certains intrants destinés à l'agriculture et à la pêche et aux industries alimentaires dont notamment les engrais, les aliments composés pour bétail, les tourteaux de soja et les farines de poissons.
- Les équipements importés n'ayant pas de similaires fabriqués localement et les équipements fabriqués localement prévus par le numéro 18 ter du paragraphe I du tableau « B » nouveau annexé au code de la TVA.

Les conditions et les procédures du bénéfice du taux de 7% ainsi que les listes des équipements concernés ont été fixés par le décret gouvernemental n° 2017-419 du 10 avril 2017, fixant les listes des équipements et les conditions de bénéfice des incitations prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi n°2017-8 du 14 février 2017, relative à la refonte du dispositif des avantages fiscaux.

2) De 12% à 13% pour les produits et services prévus par le paragraphe 3 de l'article 7 du code de la TVA à savoir :

2.1 L'importation et la vente des produits pétroliers relevant des numéros EX 27-10 et EX 27-11 du tarif des droits de douane conformément au tableau suivant :

| N° de Position | Désignation des produits |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EX 27-10 | - Pétrole lampant, - Gaz-oil, - Fuel-oil domestique, - Fuel-oil léger, - Fuel-oil lourd. |
| EX 27-11 | - Gaz de pétrole, propane et butane conditionné dans des bouteilles d'un poids net n'excédant pas treize kilogrammes, - Gaz de pétrole, propane et butane en vrac ou conditionné dans des bouteilles d'un poids net excédant treize kilogrammes. |

2.2 La vente de l'électricité basse tension destinée à la consommation domestique et l'électricité moyenne et basse tension utilisée pour le fonctionnement des équipements de pompage de l'eau destinée à l'irrigation agricole.

2.3 Les services rendus par :

- les architectes et les ingénieurs-conseils ;
- les dessinateurs, les géomètres et les topographes à l'exclusion des services relatifs à l'immatriculation foncière des terres agricoles ;
- les avocats, les notaires, les huissiers-notaires et les interprètes ;
- les conseils fiscaux ;
- les entrepreneurs de tenue de comptabilité ;

- les experts et les conseils quelle que soit leur spécialisation et ce dans le cadre de leur activité.

Aussi, sont soumis à la TVA au taux de 13% les opérations d'importation et de vente des voitures de tourisme dont la puissance ne dépasse pas 4 chevaux vapeur fiscaux par les concessionnaires.

- 3) **De 18% à 19%** pour les autres produits, services et équipements soumis à la TVA.

b) Unification des taux de la TVA applicable aux équipements nécessaires à l'activité du transport ferroviaire :

Le taux de la TVA appliqué aux équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire importés par les entreprises de transport ferroviaire ou pour leur compte, n'ayant pas de similaires fabriqués localement a été réduit à 7% et ce à l'instar des équipements et pièces de rechange fabriqués localement nécessaires à l'activité du transport ferroviaire.

III-Date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi de finances pour l'année 2018 :

Les dispositions de la loi de finances pour l'année 2018 relatives à la révision des taux de la TVA s'appliquent à compter **du 1^{er} janvier 2018** selon les règles relatives au **fait générateur prévues par l'article 5 du code de la TVA.**

Cependant, et conformément aux dispositions du numéro 3 de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2018, le relèvement des taux de la TVA ne s'applique pas aux montants payés jusqu'au 31 décembre 2018 au titre des marchés conclus avant le premier janvier 2018 avec l'Etat, les collectivités locales, les entreprises et établissements publics relatifs à leurs acquisitions de travaux, services, matériels, équipements et fournitures, il s'agit des marchés conclus conformément aux dispositions du décret n°2014-1039 du 13 mars 2014 portant réglementation des marchés publics, toutefois les montants payés au titre des achats publics qui n'entrent pas

dans le cadre des marchés publics au sens dudit décret demeurent soumis à la TVA selon les nouveaux taux en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2018 à l'instar des achats réalisés par des bons de commande.

Sur cette base, les montants payés à partir du 1^{er} janvier 2019 et relatifs aux marchés conclus avant le 1^{er} janvier 2018 sont soumis à la TVA au taux de 7% ou 13% ou 19% selon le cas, même s'il s'agit des montants facturés au cours de l'année 2018.

Par ailleurs, et conformément aux dispositions du numéro 2 de l'article 67 de la loi de finances pour l'année 2018, les dispositions de l'article 43 de la dite loi et relatives au relèvement des taux de la TVA ne s'appliquent pas à l'importation des marchandises :

- dont les titres de transport, établis avant la date d'entrée en vigueur de ces mesures, justifient leur expédition directe à destination du territoire douanier tunisien,
- et qui sont déclarées pour la mise à la consommation directe sans avoir été mises sous le régime des entrepôts ou des zones franches.

**Le Directeur Général des Etudes
et de la Législation Fiscales
Signé : Sihem Boughdiri Nemsia**

